



Luxembourg, le 22 MAI 2024

Viischtebiërg sàrl
Mme Martine Birkel
52, Haaptstrooss
L-6869 Wecker

N/Réf.:100336-M

Objet : Rapport de monitoring dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Om Viischtebiërg » conformément à la décision n°100336 du 15 février 2022

Madame,

En date du 17 janvier 2024, le bureau d'études Milvus GmbH a introduit un rapport de monitoring dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Om Viischtebiërg » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Biver, section D de Wecker, sous les numéros 201/2529, 201/2530, 201/2531, 201/2532 et 20/2527.

Le rapport de monitoring est introduit conformément à l'article 3 point h, de la décision n°100336 du 15 février 2022 par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les conclusions présentées dans le document « CEF Monitoring Brutvögel und Fledermäuse im Projektgebiet Viischtebiërg in Wecker » - Monitoringbericht 2023 » élaboré en date du 17 janvier 2024 par le bureau Milvus GmbH sont partagées. Les mesures d'atténuation anticipées sont fonctionnelles et permettent de garantir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction des espèces protégées particulièrement d'oiseaux et de chiroptères ciblées conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Partant, la destruction des biotopes et habitats protégés selon les articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Biver, section D de Wecker, sous les numéros 201/2529, 201/2530, 201/2531, 201/2532 et 20/2527 est autorisée à condition que la taxe de remboursement de la décision n°100336 du 15 février 2022 ait été payée.

Un nouveau rapport de monitoring de l'année 2024 conformément à la décision ministérielle 100336 du 15 février 2022 est à soumettre au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Lors d'une visite du préposé de la nature et des forêts, il a été constaté que quatre arbres ont été détruits lors du chantier et lors du pâturage avec du bétail. La replantation de ces quatre arbres se fera en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. S'ajoute à cela, que les nichoirs artificiels doivent faire objet d'un nettoyage annuel. Ce nettoyage n'a pas encore été effectué et devra dès lors être effectué dans les meilleurs délais.

La décision n°100336 du 15 février 2022 reste entièrement applicable.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Est
- Commune de Biwer
- Milvus GmbH